

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Billets; cause illicite; nullité; tiers-porteur. — Deniers dotaux; stipulation d'emploi; acceptation; nullité. — Société; conditions nécessaires pour la constituer. — Défaut de motifs; adjudication; créancier hypothécaire; créance non exigible; rectification du cahier des charges; fin de non-recevoir; tierce-opposition. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.). — Etranger établi en France; mariage en Suisse sans contrat; question d'existence de la communauté légale relativement aux biens acquis en France.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Travaux publics; changement de nivellement d'une place; accès plus difficile aux voitures; dommage indirect; refus d'indemnité; déchaussement de mur; dommage direct; indemnité. — Maisons sujettes à retranchement; application de feuilles de zinc; travaux non reconfortatifs; conservation; défaut d'autorisation; amende. — Matériaux d'approvisionnement pour les routes; destruction et dispersion; contravention; réparation du dommage; pas d'amende; compétence du conseil de préfecture.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour du banc de la reine*: Affaire du docteur Newman contre le docteur Achilli.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**CARONNIÈRE.**

**VARIÉTÉS.** — Des lettres de change et des effets de commerce.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 2 février.

BILLETS. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ. — TIERS PORTEUR.

I. Des billets dont la souscription a été le résultat d'un marché honteux entre le souscripteur et la femme au profit de laquelle ils ont été créés, ont dû être annulés comme fondés sur une cause illicite, conformément aux art. 1131 et 1133 du Code Napoléon, lorsque, par exemple, il a été constaté, par l'arrêt qui en a prononcé l'annulation, qu'ils n'avaient été remis à la bénéficiaire, par le souscripteur, que dans le but unique de déterminer la première à contracter, avec celui-ci, les rapports conpables et réprouvés par les hommes sages qui avaient antérieurement existé entre eux. (Arrêt conforme de la Cour de Besançon du 24 mars 1808.)

II. La femme ne peut échapper à l'effet de l'annulation de tels billets, sous le prétexte qu'il y a eu paiement par leur négociation à son profit, et que, par suite, l'action en répétition est inadmissible même dans le cas où l'obligation repose sur une cause illicite. La négociation n'est pas un paiement. Le souscripteur n'aurait pas, dans l'espèce, la restitution d'une somme d'argent qu'il aurait déjà payée, il demandait l'annulation des billets, et, par suite, la garantie contre les condamnations qui pourraient intervenir contre lui au profit du tiers-porteur. Ici ne s'appliquait point cette disposition de la loi romaine: *Ubi dantis et accipiens turpitudine versatur, non posse repeti dicimus*.

III. Les billets dont il s'agit ne devaient pas avoir plus de valeur; à l'égard du tiers-porteur, que vis-à-vis de la bénéficiaire, lorsqu'il était constaté qu'il n'était pas un porteur sérieux et qu'il s'était rendu complice des actes immoraux qui avaient été la cause déterminante de ces mêmes billets.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M<sup>rs</sup> Costa. (Rejet du pourvoi de la demoiselle...)

DENIERS DOTAUX. — STIPULATION D'EMPLOI. — ACCEPTATION. — NULLITÉ.

I. La femme dotale qui, par son contrat de mariage, a été autorisée à accepter l'emploi de ses deniers dotaux, que son mari était obligé de faire en immeubles à la convenance de sa femme, n'a pas pu compromettre sa dot par une acceptation d'emploi faite imprudemment. La stipulation, pour la femme, de n'accepter l'emploi qu'à sa convenance, loin d'amoindrir ses droits, ne fait qu'aggraver les obligations du mari, et par conséquent rendre plus rigoureuse l'application de la loi, qui protège la dot des femmes mariées. Ainsi lorsque les deniers dotaux sont insuffisants pour payer le prix d'acquisition et tous les frais qu'elle entraîne, la femme acceptante n'a pas pu être condamnée à l'exécution devenue impossible pour elle du contrat qu'elle a formé.

II. Dans ce cas, le vendeur n'est pas fondé à imposer à la femme l'obligation de morceler son acquisition, lorsqu'elle comprend plusieurs immeubles, et de la réduire (cette acquisition) suivant les possibilités de la dot à employer. Ce serait changer le contrat, en faire un nouveau au préjudice de la femme, qui avait la pensée d'acquiescer à la totalité des immeubles pour le remplacement de sa dot.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application des principes établis dans l'art. 1554 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la caisse hypothécaire. (Plaidant, M<sup>rs</sup> Moreau.)

SOCIÉTÉ. — CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LA CONSTITUER.

Un arrêt n'a pas pu, sans violer l'article 1834 du Code Napoléon, condamner un individu à l'exécution d'un bail consenti à des tiers dont il n'était ni le successeur ni l'ayant-cause relativement à ce bail, et sous le prétexte d'association à l'exploitation de la chose louée, lorsqu'aucun acte n'établissait à son égard l'existence de cette société.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M<sup>rs</sup> de Saint-Malo, du pourvoi des sieurs Delabrosse.

DÉFAUT DE MOTIFS. — ADJUDICATION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCE NON EXIGIBLE. — RECTIFICATION DU CAHIER DES CHARGES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TIERS-OPPOSITION.

I. Nous n'avons pas besoin de dire que l'adoption des motifs des premiers juges, par l'arrêt d'une Cour impériale, suffit pour l'accomplissement du vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810: c'est aujourd'hui un axiome en jurisprudence. Mais si les motifs des premiers juges ne sont adoptés que partiellement, sans spécification, par exemple avec cette formule: on peu bizarre par l'expression: «Adoptant au fond aucuns des motifs des premiers juges», l'arrêt sera-t-il suffisamment motivé? Oui, parce qu'on voit clairement que, dans la pensée des juges d'appel, les motifs adoptés sont ceux qui s'appliquent au fond du procès. La distinction en est facile à faire. Toutefois il faut convenir qu'une telle rédaction laisse quelque chose à désirer et qu'elle ne saurait être proposée comme un modèle à suivre. La latitude laissée aux Tribunaux et aux Cours en cette matière est assez large pour qu'elle ne soit pas étendue abusivement.

II. Le créancier inscrit, dont l'hypothèque est assise sur un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire et mis en vente sur la poursuite d'un autre créancier de la succession, n'est pas fondé à demander actuellement l'insertion dans le cahier des charges d'une clause tendant à imposer à l'adjudicataire l'obligation de ne lui rembourser sa créance qu'au terme stipulé par la convention. Cette demande qui, si elle était accueillie, préjugerait la légitimité de la créance et des droits hypothécaires du créancier, a pu être considérée comme prématurée et renvoyée à l'ordre de ne peut être, en effet, que devant le juge-commissaire chargé d'examiner et d'apprécier les droits des divers créanciers, sur leurs dires et contre-dires respectifs, que la demande dont il s'agit peut être présentée. Conséquemment, l'arrêt qui l'a déclarée non-recevable, quant à présent, n'a porté aucun préjudice au créancier dont tous les droits sont réservés. Ainsi s'écarte le moyen tiré de la prétendue violation des articles 1135, 724, 877, 802 et 803 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt aurait refusé de soumettre l'héritier bénéficiaire, sur les biens de la succession, aux obligations contractées par son auteur.

Peu importe au tiers-oppoquant que sa tierce-opposition ait été déclarée non-recevable, si l'arrêt qui l'a repoussée par ce motif a cependant statué sur l'objet même de cette tierce-opposition. Le tiers-oppoquant est sans intérêt pour se plaindre d'une fin de non-recevoir qui, dans le fait, n'a pas empêché le juge d'apprécier le mérite au fond de la tierce-opposition.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M<sup>rs</sup> Rendu. (Rejet du pourvoi du comte de Boisdelamotte contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 26 août 1852.)

DOT. — DISSIPATION PARTIELLE. — SÉPARATION DE BIENS.

L'article 1443 du Code Napoléon autorise la femme à poursuivre sa séparation de biens lorsque sa dot est en péril et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour garantir cette même dot. Cet article, suivant la doctrine des auteurs les plus accrédités, et notamment d'après l'opinion de M. le premier président Troplong, doit s'entendre en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que le péril imminent de la dot et le désordre des affaires du mari concourent pour légitimer la demande en séparation. L'un ou l'autre de ces cas suffit pour donner ouverture à l'action conservatoire des droits de la femme. Ainsi lorsqu'un arrêt a reconnu et constaté que la dot de la femme a été dissipée en partie et qu'il y a péril pour le surplus, il n'a pas pu se dispenser d'autoriser la demande en séparation de la femme, alors surtout que le mari n'avait aucun actif qui pût répondre de la dot. Son refus fondé sur ce qu'il n'était pas établi que la dot avait été dissipée par le désordre du mari constitue une fautive interprétation et une violation de l'article 1443 précité.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la dame Sentuary; plaçant, M<sup>rs</sup> Rigaud.

Erratum. — Dans la dernière notice du bulletin de la chambre des requêtes du 1<sup>er</sup> février, deuxième ligne, lisez: Susceptible d'appel, au lieu de: Susceptible d'opposition.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 25 janvier et 2 février.

ÉTRANGER ÉTABLI EN FRANCE. — MARIAGE EN SUISSE SANS CONTRAT. — QUESTION D'EXISTENCE DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE RELATIVEMENT AUX BIENS ACQUIS EN FRANCE.

M<sup>rs</sup> Jules Favre, avocat du sieur Bullo père, expose ainsi les faits de la cause:

Messieurs, mon client M. Bullo est né en Suisse, dans le canton du Tessin, où il exerce la modeste profession de cultivateur et de vigneron. En 1799, âgé de dix-neuf ans, il se maria avec M<sup>lle</sup> Thérèse Beggia, qui ne lui apporta aucun patrimoine. Comme les deux époux ne possédaient rien, on jugea fort inutile de faire les frais d'un contrat destiné à régler la situation pécuniaire des époux. M. Bullo ne rencontra pas dans cette union le bonheur sur lequel il avait compté. Sa femme lui rendit la vie commune intolérable. En conséquence, au commencement de 1801, M. Bullo abandonna la Suisse et sa femme. Il vint en France pour y exercer la profession de vitrier. D'abord il parcourut les villes et les villages, vivant de son état. En 1814, il vint à Paris et s'attacha, comme ouvrier, à un peintre en bâtiments. Plus tard, il devint entrepreneur de peintures. Enfin, après trente ans de travail, d'économie, de privations, il est parvenu par son intelligence, son esprit d'ordre et sa bonne conduite, à conquérir une modeste fortune. Aujourd'hui, en effet, il possède différents immeubles dont le revenu total s'élève à 6,000 fr.

M. Bullo n'a jamais revu sa femme qu'une fois en 1814, lorsqu'il alla en Suisse recueillir la succession paternelle composée d'un champ. Après la liquidation très-facile et très-sommaire de cette imperceptible succession, il revint en France, n'emportant absolument rien à sa femme, et cela par deux raisons: la première, c'est que sa femme n'avait rien alors; la seconde, c'est qu'ils étaient brouillés depuis quinze ans.

Thérèse Beggia, la femme que M. Bullo avait laissée en Suisse, mourut le 13 mars 1846, laissant deux enfants. Ceux-ci ne donnèrent aucun avis à M. Bullo du décès de leur mère. Ce ne fut que par hasard, et par un de ses pays, comme il dit lui-même, que M. Bullo apprit la mort de sa femme. Quelque temps après il se remaria avec la demoiselle Bullard. Jus- qu'en décembre 1851, M. Bullo vécut en parfaite santé. Mais au mois de décembre 1851, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie. Pendant un certain temps, il fut en danger de mort. Un jour qu'il était encore très-malade, il reçut la visite d'un fils de sa femme, qui, assisté d'un officier public, déclara qu'il venait faire inventaire et apposer les scellés. Stupéfait, M. Bullo demanda de quel droit on venait ainsi pénétrer dans son intérieur, s'immiscer dans ses affaires et mettre la main sur ce qui lui appartenait. On lui répondit qu'il avait été commun en biens avec sa première femme; que la communauté n'avait jamais été liquidée; qu'il était donc dans un état d'indivision avec ses enfants, et que ceux-ci avaient le droit de faire apposer les scellés chez lui pour empêcher le divertissement d'aucun des objets pouvant dépendre de cette communauté. M. Bullo, tout en protestant énergiquement contre l'existence de cette prétendue communauté, dut se soumettre et laisser procéder chez lui à des mesures conservatoires qui ne préjugeaient nullement la question du fond.

Néanmoins, après mûres réflexions, M. Bullo ne voulant pas rester sous le coup d'une mesure injurieuse pour lui, forma une demande en mainlevée de scellés. La question fut soumise à la cinquième chambre. Nous sommes alors qu'il n'y avait jamais eu de communauté entre les époux; que le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, n'existait pas dans le canton du Tessin, et que dès-lors M. Bullo et sa première femme n'avaient jamais été communs en biens; que, par suite, les enfants de Thérèse Beggia n'avaient rien à réclamer du chef de celle-ci. Le Tribunal, se fondant sur ce qu'une demande à fin de faire déclarer l'existence de la communauté avait été dirigée contre Bullo père par ses enfants, et que dès-lors, avant que la question ne fût jugée au fond, on ne pouvait statuer sur le mérite des mesures provisoires, par ces motifs rejeta notre demande.

Aujourd'hui la question du fond est soumise au Tribunal. Les enfants né du premier mariage de M. Bullo ont fait faire inventaire, ils ont formé des oppositions entre les mains des locataires de leur père, ils en demandent la validité. Ils concluent également à ce que le Tribunal déclare M. Bullo commun en biens avec sa première femme, Thérèse Beggia, et leur alloue la part qui lui serait revenue dans la communauté.

Comment les adversaires peuvent-ils justifier leurs prétentions? Elles sont assurément étranges. Voici en effet un homme qui s'est marié en Suisse sans contrat de mariage, dans un pays où la communauté légale n'existe pas; qui a gagné seul sa fortune en France, sans le concours de sa femme qui est toujours restée en Suisse, et l'on veut que cet homme soit déclaré commun en biens avec cette femme! La communauté ne résulte ni du contrat, puisqu'il n'y en a pas, ni de la loi, puisqu'il n'y a pas de loi dans le canton du Tessin. Nous prions une consultation signée d'un juriconsulte du canton du Tessin, adressée à M. Barnmann, ministre de Suisse à Paris. Cette consultation porte en termes formels que le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, n'existe pas dans le canton du Tessin.

Je n'imagine pas, quant à moi, ce que l'on peut objecter à ces raisons si fortes et si décisives. J'attendrai que mon adversaire ait produit des objections sérieuses pour les réfuter s'il y a lieu.

Après cette plaidoirie, M<sup>rs</sup> Dumirail, avocat de Bullo fils, a pris la parole en ces termes:

M. Bullo père, Suisse d'origine, marié avec la dame Beggia, de la même nation, à Claro, canton du Tessin, à la fin de 1800 ou au commencement de 1801, vint à Paris moins de trois mois après son mariage. Il avait l'intention de s'établir en France; cette intention ne peut être douteuse, puisqu'à partir de ce moment il a constamment résidé à Paris, sauf quelques voyages fort rares. Il y a acheté toutes ses propriétés, y a exercé son industrie sans interruption et établi incontestablement son domicile réel.

Il est vrai que Bullo père est venu seul en France et qu'il n'y a point conduit sa femme, quoiqu'il lui eût promis, en la quittant, de la faire venir près de lui. Cela s'explique par les habitudes de concubinage que Bullo père a contractées peu après son arrivée en France et qu'il a conservées jusqu'à la mort de sa première femme.

C'est la femme Bullo qui seule a subvenu aux besoins et à l'éducation des deux enfants issus de ce mariage; en 1814, Bullo père avait même un de ces enfants près de lui, mais il le chassa bientôt, parce que la concubine avec laquelle il vivait alors l'exigea.

La séparation de fait des époux n'a été motivée que par la conduite coupable du mari; la réclamation des enfants de la femme est donc favorable; elle l'est d'autant plus, qu'il est acquis au procès que Bullo père a voulu, par des moyens frauduleux, faire passer la plus grande partie de sa fortune sur la tête de sa seconde épouse, qui avait été longtemps sa concubine: il a fait récemment tous ses efforts pour les exécuter complètement. C'est la découverte de ces manœuvres qui a déterminé le procès actuel.

En droit, il est certain qu'en l'absence d'un contrat de mariage, la loi qui régit les époux est celle, non du lieu où le mariage a été célébré, mais celle du lieu où ils avaient l'intention de transporter leur domicile et où ils l'ont réellement transporté. La question n'est autre qu'une question de domicile et d'intention; elle tombe donc dans le domaine du pouvoir discrétionnaire du juge. Qu'on consulte les espèces nombreuses qui ont été décidées par la jurisprudence, notamment l'affaire Senneville (Ballou, 1837, 1), on se convaincra que la cause actuelle comporte l'application de cette doctrine.

La qualité d'étranger de Bullo est insignifiante; l'arrêt Daget ne laisse aucun doute sur ce dernier point. Bullo est d'ailleurs venu en France avant le Code Napoléon, il a pu incontestablement y acquérir domicile. Enfin il importe peu que le mari seul soit venu en France, puisque la femme a nécessairement toujours le même domicile que son mari.

En admettant même que le mariage des époux Bullo pût être réglé par la loi helvétique, le résultat ne serait pas différent, au moins pour les immeubles.

En effet, l'art. 3 du Code Napoléon porte que tous les immeubles situés en France sont régis par la loi française. Comment Bullo père pourrait-il échapper à la puissance de cet article? En invoquant la loi suisse? Mais il est évident que la loi suisse n'a pas d'empire en France. Pourrait-il invoquer une convention tacite en vertu de laquelle il aurait adopté, conformément aux usages helvétiques, le régime de la séparation de biens, non-seulement pour les biens qu'il posséderait en Suisse, mais aussi pour ceux qui lui adviendraient partout ailleurs? Il ne le pourrait pas, parce que la doctrine de la convention tacite, qui sert de base à cette loi statut personnel en matière matrimoniale, est nécessairement spéciale aux pays de communauté.

On a pu dire avec raison que le mariage avait une double conséquence: société de personnes et société de biens; qu'une société de biens ne pouvait avoir lieu sans convention, ou constituait tout au moins un quasi-contrat; que la société conjugale était, par sa nature, universelle; que le principe

d'égalité entre associés s'opposait à ce qu'une partie des acquêts pût rester en dehors de la communauté; que penser autrement serait permettre au mari de créer à sa volonté des conquêts ou des propres; qu'il en résulterait tout à la fois un danger de fraude et la possibilité d'un changement apporté aux conventions matrimoniales, changement proscriit par les législations qui admettent la communauté.

Mais il en est tout autrement dans le régime de la séparation de biens. Il n'y a alors ni société, ni contrat; sous ce régime, le mariage n'est que l'association de personnes; les biens restent distincts et séparés. Comment soutenir que la loi locale vient alors s'ajouter à un contrat qui n'existe pas? Ce régime, à la différence de celui de la communauté, admet d'ailleurs les pactes matrimoniaux postérieurs de célébration; le changement de domicile peut donc, sans inconvénient, produire avec ce régime ses conséquences naturelles. Le mari, libre d'acheter ou de ne pas le faire, prouve, par cela seul qu'il achète dans un pays de communauté, qu'il achète pour lui et sa femme. La règle pour les immeubles, c'est le statut réel. Sans doute un contrat exprès ou même tacite peut y déroger, à moins de prohibition expresse; mais nous avons vu que dans les pays de séparation de biens il n'y a pas de contrat tacite, et il n'est pas contesté que les époux Bullo se sont mariés sans contrat.

De toutes ces considérations M<sup>rs</sup> Dumirail concluait qu'il y avait lieu de faire droit à la demande de ses clients et de reconnaître l'existence de la communauté de biens entre le sieur Bullo père et sa première femme.

Après cette plaidoirie, l'audience avait été levée et l'affaire continuée à huitaine.

L'audience d'aujourd'hui M<sup>rs</sup> Jules Favre, avocat du sieur Bullo père, a répliqué. M. le président l'a interrompu et a donné la parole à M. le substitut Moignon, qui a conclu au rejet de la demande du sieur Bullo fils.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu un jugement qui décide qu'il n'y a jamais eu de communauté de biens entre Bullo père et Thérèse Beggia, sa première femme, et qui, par ce motif, rejette la demande des sieurs Bullo fils et les condamne aux dépens.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

#### CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience des 30 décembre et 14 janvier: — approbation impériale du 13 du même mois.

TRAVAUX PUBLICS. — ACCÈS PLUS DIFFICILE AUX VOITURES. — DOMMAGE INDIRECT. — REFUS D'INDEMNITÉ. — DÉCHAUSSEMENT DE MUR. — DOMMAGE DIRECT. — INDEMNITÉ.

Lorsque, par suite de travaux de nivellement d'une route impériale traversant une ville, une pente nouvelle est donnée à une place, et que ce changement peut rendre, pour les maisons voisines, l'accès des voitures plus difficile, ce n'est là qu'un dommage indirect qui ne peut donner lieu à indemnité.

Au contraire, les excavations qui ont pour effet de déchausser un mur et d'entraîner sa reconstruction constituent un dommage direct pour lequel une indemnité est due. (Jugé implicitement.)

Ainsi jugé, au milieu d'autres questions de fait, par rejet partiel de la requête présentée par les époux Cabrol, propriétaires d'un hôtel sis à Rodez, sur la place de la mairie, traverse de la route impériale n<sup>o</sup> 120.

Rapporteur, M. Gaslonde, maître des requêtes; avocat, M<sup>rs</sup> Frignel; commissaire du Gouvernement, M. de Forcade.

MAISONS SUJETTES À RETRANCHEMENT. — APPLICATION DE FEUILLES DE ZINC. — TRAVAUX NON RECONFORTATIFS. — CONSERVATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — AMENDE.

L'application de feuilles de zinc sur une façade en pans de bois et sur la jambe étrangère commune avec une maison voisine, peut ne pas être considérée comme un travail confortatif du mur de face sujet à retranchement. Dès lors les feuilles de zinc ainsi apposées peuvent être maintenues.

Mais si cette application de feuilles de zinc a eu lieu avant qu'il ait été statué sur la demande en autorisation, ce travail fait sans autorisation, quel que soit son caractère, constitue une contravention qui doit être punie d'amende.

Ainsi jugé par rejet partiel de la requête du sieur Moccand, propriétaire d'une maison sise à Paris, place Baudoyer, n<sup>o</sup> 3, qui avait été condamné, par arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, en date des 25 avril et 25 juillet 1849: 1<sup>o</sup> à enlever les feuilles de zinc dont il avait fait revêtir la façade de sa maison sujette à reculement; 2<sup>o</sup> en 300 fr. d'amende.

Rapporteur, M. de Belboeuf, auditeur; avocat, M<sup>rs</sup> Bret; commissaire du gouvernement, M. de Forcade, maître des requêtes.

MATÉRIAUX D'APPROVISIONNEMENTS POUR LES ROUTES. — DESTRUCTION ET DISPERSION. — CONTRAVENTION. — RÉPARATION DU DOMMAGE. — PART D'AMENDE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

La loi du 29 floréal an X range, parmi les contraventions de grande voirie soumises aux conseils de préfecture, les détériorations commises sur les matériaux destinés à l'entretien des grandes routes; mais, d'une part, la loi de floréal an X se bornant à renvoyer, pour l'application des peines, aux anciens arrêtés et règlements, et, d'autre part, les dispositions de l'arrêt de 1731 n'étant relatives qu'aux détériorations des routes et des ouvrages en dépendant, ainsi qu'aux dépôts faits sur les routes et à tous les obstacles apportés à la circulation, les détériorations des matériaux approvisionnés pour l'entretien des grandes routes ne peuvent être punies d'amende.

Toutefois, les conseils de préfecture n'étant pas appelés seulement à constater les contraventions et à prononcer les amendes encourues, mais ces conseils étant, au contraire, appelés à ordonner la réparation des dommages occasionnés par les contraventions, il y a lieu de renvoyer devant le conseil de préfecture l'individu prévenu d'avoir dispersé et détruit en partie des matériaux approvisionnés pour l'entretien des grandes routes.

Ainsi jugé, par admission partielle du pourvoi du mi-



posent, savoir, le transport fictif d'une somme d'argent d'un lieu dans un autre, avec un entourage de garanties propres à constituer le crédit commercial.

Prenons la lettre de change à son origine : Un banquier de Paris tire une lettre de change sur son correspondant de Londres, c'est-à-dire qu'il l'invite à payer à Londres la somme à l'ordre de telle personne, qui a fourni au tireur la valeur de cet effet de commerce. — Il y a là déjà plusieurs conventions.

D'abord un contrat commutatif entre le tireur et le preneur de la lettre de change : celui-ci remet au tireur des écus, des marchandises ou toute autre valeur, et, en échange, le tireur contracte l'engagement de procurer à lui ou à ses cessionnaires l'acceptation et le paiement, par son correspondant de Londres, du montant de la lettre de change.

Ce n'est pas tout : cet engagement du tireur suppose naturellement que le correspondant de Londres est, au moment de la confection de la lettre de change, ou sera, avant l'échéance, débiteur envers le tireur d'une somme au moins égale à celle qu'il est invité à payer. C'est ce qu'on appelle la provision de la lettre de change ; et, par la force seule du contrat, cette provision devient la propriété du preneur ; elle lui est à l'instant même cédée d'une manière aussi complète qu'une créance ordinaire l'est par un transport signifié ; en sorte que, si le tireur vient à tomber en faillite avant l'échéance, la provision appartient au preneur ou à ses ayant-cause, à l'exclusion de la masse des créanciers du tireur.

Enfin, l'invitation de payer adressée par le tireur à son correspondant (désigné dans le langage commercial sous le nom de tiré), constitue un mandat, qui pourra être accepté ou refusé.

Voici ce qui existe au début. Suivons maintenant la lettre de change dans ses phases ultérieures.

Le preneur la cède à un tiers par voie d'endossement. Si l'endossement est régulier, c'est-à-dire s'il est daté et s'il exprime la valeur fournie par le cessionnaire et le nom de celui-ci, il transfère, par lui-même et sans autre condition, la propriété de la lettre de change ; il rend l'endosseur garant solidaire de l'acceptation et du paiement de cet effet ; il met le tiers-porteur de bonne foi à l'abri de toutes les exceptions, autres que celles qui seraient puissées dans le contexte même de la lettre de change.

Si, au contraire, l'endossement est irrégulier, il ne vaut que comme procuration, et le porteur doit subir toutes les exceptions (telles que celles de dol ou de compensation), qui auraient pu être opposées à son cédant.

Voilà déjà des distinctions, sages sans doute et fondées sur l'expérience des siècles, mais qui, dans l'application, entraînent bien des difficultés.

Poursuivons : la lettre de change est présentée au tiré. S'il l'accepte, il devient principal obligé envers le porteur. A l'égard de celui-ci, l'accepteur est censé avoir provision entre ses mains ; le tireur et les endosseurs ne sont plus que les cautions solidaires du paiement.

La présentation de la lettre de change à l'acceptation avant son échéance est tantôt obligatoire (2), tantôt facultative (3), tantôt inutile ou impossible (4).

Voilà de nouvelles complications.

Si le tiré refuse l'acceptation, et que la lettre de change soit protestée faute d'acceptation, le porteur a le droit de se retourner vers le tireur et les endosseurs, et de les obliger à donner caution du paiement à l'échéance à moins, s'ils n'aiment mieux en effectuer auparavant le remboursement, y compris les frais de protêt et de rechange.

Le tiré qui refuse l'acceptation ne contracte pas d'obligation envers le porteur ; mais, s'il a provision entre les mains, le porteur peut exercer contre lui tous les droits du créancier, en vertu du principe posé par l'article 1166 du Code Napoléon.

Enfin l'échéance arrive.

Si le tiré paie la lettre de change, il libère tous les autres obligés ; mais il est possible que, par l'effet de la contrefaçon que lui a inspirée le tireur, il ait payé à découvert, et que c'est-à-dire sans avoir provision entre les mains. Dans ce cas, il est contre le tireur l'action connue en droit sous le nom d'action *mandati contraria*.

Supposons, au contraire, que le tiré ne paie pas, son refus est constaté par un protêt faute de paiement, acte indispensable pour assurer au porteur son recours contre les endosseurs dans tous les cas, et contre le tireur si celui-ci avait la provision entre les mains du tiré.

L'abord, la faculté d'assigner en paiement le tireur et les endosseurs dans certains délais déterminés par la loi, qui fait naître fréquemment des questions de déchéance.

En second lieu, celle de se rembourser par voie de rechange, c'est-à-dire au moyen d'une nouvelle lettre de change, dite *retraite*, qui est tirée sur le tireur ou l'un des endosseurs de la lettre de change primitive. C'est, comme on voit, le contrat de change qui remonte à sa source.

Les choses se passent ainsi dans les cas les plus simples.

Mais il y a une multitude de conventions accessoires ou de faits particuliers qui viennent compliquer et modifier le contrat de change, soit à son origine, soit dans le cours de son exécution.

Par exemple, il arrive souvent que la lettre de change est tirée d'ordre et pour le compte d'autrui. Celui pour lequel la lettre est tirée, et qu'on appelle *donneur d'ordre* ou *ordonnateur*, s'engage, comme mandant, envers deux personnes, savoir le tireur et le tiré. Dans ce cas, les droits du porteur contre le tireur sont les mêmes que si celui-ci avait tiré pour son propre compte. Le porteur n'a pas d'action directe contre le donneur d'ordre ; il ne peut le poursuivre qu'en vertu de l'art. 1166, comme exerçant les droits du tireur, son débiteur, contre le donneur d'ordre, qui, en qualité de mandant, est tenu d'indemniser le tireur. Si le tireur est tombé en faillite, le porteur ne peut même plus arriver au donneur d'ordre par cette voie oblique, car alors la créance appartient à la masse. Enfin le tiré reçoit son mandat, non du tireur, mais du donneur d'ordre, en sorte que c'est celui-ci qui est tenu envers le tiré de faire la provision, et que, si le tiré a accepté et payé à découvert, il n'a d'action que contre le donneur d'ordre et non contre le tireur.

Quelle variété de combinaisons !

Une lettre de change peut être garantie par un *aval*, c'est-à-dire par le cautionnement solidaire d'un individu qui n'est ni tireur, ni endosseur, ni accepteur.

Le tireur, qui craint que le tiré ne paie pas la lettre de change, indique souvent une personne chez laquelle le paiement devra être réclamé, en cas de refus du tiré. C'est ce qu'on appelle une *recommandataire* ou *besoin*. Le porteur doit être fait non-seulement de la lettre, mais encore du *besoin* ; celui-ci est le mandataire du tireur.

Jusqu'ici nous avons vu une multitude de contrats se grouper autour de la lettre de change ; mais des quasi-contrats peuvent s'y rattacher aussi : telles sont l'acceptation par intervention et le paiement par intervention. Lorsqu'un tiers accepte ou paie pour l'honneur de la si-

gnature du tireur ou de l'un des endosseurs, il se forme entre ce tiers et la personne à laquelle il rend ce service un quasi-contrat de gestion d'affaires, et, en outre, ce tiers est subrogé dans les droits du porteur.

La lettre de change se modifie encore par des clauses accessoires, telles que la mention : *retour sans frais*, qui dispense le porteur de la formalité du protêt, et les stipulations de non-garantie inscrites par le tireur ou l'endosseur.

Il faut distinguer parmi les lettres de change celles qui sont régulières en la forme de celles qui ne le sont pas, et parmi ces dernières celles qui contiennent des simulations ou suppositions de celles qui sont sincères, celles qui émanent de personnes ayant capacité pour se soumettre à la contrainte par corps de celles qui émanent de personnes incapables de la subir. — De ces distinctions naissent à chaque instant des questions difficiles, soit sous le rapport du fond du droit, soit sous celui de la compétence des Tribunaux.

Les faux qui peuvent être commis dans les lettres de change donnent lieu à d'autres controverses. Il en est de même de la perte d'une lettre de change. Pour éviter les inconvénients attachés à la perte, on fait souvent plusieurs exemplaires de la lettre de change (sous le nom de *première, seconde, etc.*) ; mais cette précaution même, toute sage et tout utile qu'elle est, engendre aussi des difficultés sérieuses.

Nous pourrions entrer dans d'autres détails, mais il faut savoir se borner, et ce qui précède suffit pour faire comprendre combien le sujet est vaste.

M. Nougier l'a embrassé tout entier ; il l'a traité d'une manière méthodique, complète, lumineuse et rapide. La loi, la jurisprudence, la doctrine, les usages du commerce, il les a revus tous ces divers éléments de la science, tous ces guides de la pratique : rien n'est omis.

Il y a des dissidences entre les auteurs ; il y en a même quelquefois entre les Cours souveraines. Il faut opter pour l'une des deux opinions émises. M. Nougier le fait en général avec un rare discernement et une parfaite rectitude.

Qu'on ne s'étonne pas des discussions des légistes en cette matière. Toutes les branches du droit sont fécondes en controverses ; mais les difficultés sont surtout nombreuses lorsqu'il s'agit de fixer les limites entre le droit commun et le droit exceptionnel. Or, la législation commerciale est exceptionnelle en beaucoup de points : elle admet des formes spéciales, des déchéances et des prescriptions particulières, des cessations sans signification, des privilèges extraordinaires, tels que la faculté de pratiquer une saisie conservatoire sans titre paré et en vertu d'une simple permission du juge (5). Mais lorsque la loi exceptionnelle ne s'explique pas formellement, la loi commune doit exercer tout son empire. Voilà ce que les commerçants, et par conséquent les magistrats consulaires, ne comprennent pas toujours assez : M. Nougier s'en plaint avec raison. « Les négociants, dit-il, soumis, sans le savoir, aux préoccupations qu'entraînent leurs habitudes, se font souvent de leurs droits et de leurs devoirs une idée inexacte et diffèrent beaucoup des principes professés par les juristes. A leurs yeux, il n'est qu'une loi, la loi commerciale. Toutes leurs opérations, quelle qu'en soit la nature, n'ont, de leur point de vue, d'autres règles que le Code de commerce : ne leur parlez jamais du droit commun, car ils vous diraient : « Nous sommes négociants, il est inapplicable. » » (6)

Cette préoccupation dont parle M. Nougier est la source de bien des erreurs, qu'il relève avec sagacité. Non-seulement les négociants subissent trop fortement l'influence du droit exceptionnel, mais encore ils accordent trop d'autorité aux usages du commerce. Nous nous bornerons à citer deux exemples.

Dans diverses villes de Normandie, on fait, entre des remises qu'on désigne sous le nom de *mandats* et les lettres de change, une distinction contraire à la loi. On se figure que, par cela seul que le mot *mandat* est écrit dans un effet tiré d'une place sur une autre, le porteur n'a pas le droit de le présenter à l'acceptation. La jurisprudence de la Cour de Rouen a sagement proscrit cette prétention (7).

Lorsqu'un commerçant tire une lettre de change à son propre ordre, le contrat de change ne se forme qu'au moment où il négocie cette lettre de change à un tiers qui lui en fournit la valeur et au profit duquel il l'endosse. C'est une vérité universellement reconnue. Mais si la lettre de change n'est négociée à ce tiers et la valeur fournie par lui que dans le lieu même où l'effet est payable, le contrat de change se forme-t-il ? Non, car alors il n'y a pas remise de place en place, et la remise de place en place est un des éléments substantiels de ce contrat. Cependant le Tribunal de commerce de Paris juge habituellement le contraire ; mais la Cour ne manque jamais d'infirmer ses décisions (8).

L'ouvrage de M. Nougier est rempli d'observations de cette nature.

Hâtons-nous de dire que, si le respect des négociants pour les usages du commerce les égare quelquefois, bien plus souvent ces usages sont pour eux d'excellents guides. Les usages du commerce sont, relativement à la loi commerciale, un commentaire et un supplément plus utile encore que les usages du palais relativement à la loi civile. Seulement ils doivent s'incliner devant les prescriptions du législateur. Mais, dans le silence de la loi commerciale et du droit commun, leur autorité est incontestable. Aussi un avis du conseil d'Etat du 13 décembre 1811, approuvé le 23, porte-t-il que, lorsque le Code de commerce est muet, les Tribunaux de commerce doivent juger d'après le droit commun et les usages du commerce.

Un traité de droit commercial serait donc incomplet s'il n'exposait pas les usages du commerce. Sous ce rapport, l'ouvrage de M. Nougier donne la plus ample satisfaction aux légistes et aux négociants. Ainsi, on y trouve des modèles de lettres de change, de tous les autres effets de commerce, de protêts, de comptes de retour ; l'indication des usages relatifs à la présentation de la lettre de change, à l'acceptation, aux allonges, à la faculté de biffer les endossements, au danger de les annuler par des contre-passations ; à la manière d'envoyer un aval, lorsqu'il est donné par acte séparé, au coût du protêt, aux mentions des â-comptes, etc., etc. (9). Nous ne citons ici qu'un petit nombre d'exemples, car, pour être complète, nos indications devraient renvoyer à presque toutes les pages du livre ; mais, en exposant les usages commerciaux, M. Nougier procède avec un esprit de saine critique : il signale ceux qui sont contraires aux lois, à la raison ou à l'intérêt général. Dans son ouvrage, la théorie et la pratique s'éclairent mutuellement ; les jurisconsultes y trouveront les notions qui leur manquent parfois relativement au mécanisme et au mouvement des relations commerciales ; les négociants, l'enseignement doctrinal dont plusieurs d'entre eux ont besoin. Nous considérons le traité des lettres de change comme aussi nécessaire aux uns qu'aux autres.

Entre tant de choses louables que nous avons remarquées dans le livre de M. Nougier, nous croyons particulièrement devoir signaler une : c'est que l'auteur se montre constamment favorable à la liberté des conventions. A cet égard il lui arrive souvent d'aller plus loin que la jurisprudence des Cours ; et cette hardiesse nous semble digne d'éloge. Les hommes même les plus éclairés et les plus indépendants subissent involontairement le joug de l'habitude, et ils s'y soumettent avec d'autant plus de facilité que cette habitude est plus honorable. Les magistrats passent leur vie à étudier la loi, à l'appliquer, à la faire respecter ; ils lui rendent une sorte de culte. Nous est-il permis de dire, sans manquer à la haute estime qui leur est due, que ce culte atteint quelquefois les proportions de l'idolâtrie ? qu'il arrive de temps en temps aux Tribunaux de se préoccuper tellement d'un texte qu'ils oublient que rien n'interdit aux parties de déroger à la règle qui y est exprimée ? On pourrait agrandir cette observation et remarquer que la meilleure loi civile et la meilleure jurisprudence seraient celles qui laisseraient aux volontés individuelles et aux intérêts privés toute la latitude compatible avec la morale, l'ordre public et les droits de la société. Mais renfermons-nous dans le cercle tracé par notre sujet, et disons (pour nous borner à un seul exemple entre beaucoup d'autres) que c'est avec raison, selon nous, que M. Nougier défend, contre la jurisprudence des Cours, l'opinion généralement admise par les négociants et très importante pour le crédit et l'honneur du commerce, que les *recommandataires* ou *besoins* peuvent être indiqués, non seulement par le tireur, mais encore par les endosseurs (10).

Même en dehors de ce grand intérêt de la liberté des conventions, M. Nougier combat fréquemment les décisions de la jurisprudence. On peut ne pas partager toujours son avis, mais il est impossible de ne pas reconnaître qu'il apporte toujours dans ses discussions une force d'argumentation qui s'allie parfaitement avec le respect dû à la magistrature. Nous recommandons particulièrement à l'attention des lecteurs deux passages relatifs, l'un à la question de savoir si le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, est admissible à prouver contre les syndics de la faillite de son cédant qu'il n'est pas seulement qu'un fondé de procuration, mais qu'il a réellement fourni la valeur de l'effet (11) ; l'autre, concernant la responsabilité qui peut résulter de la transmission manuelle d'un effet de commerce (12). Il suffira de jeter les yeux sur ces passages pour apprécier la manière nette, ferme et précise de l'auteur.

Il est intéressant aussi de voir aux prises M. Nougier et M. Horson, deux habiles jouteurs. Nous citerons les questions traitées, tome I<sup>er</sup>, page 299, et tome II, page 103. Si nous étions juges du camp, nous partagerions le prix ; la supériorité nous semble appartenir dans la première à M. Nougier, dans la seconde à M. Horson.

La lettre de change est un lien commercial qui unit les diverses contrées du monde civilisé. Créée dans un pays, elle est souvent endossée dans un autre et payable dans un troisième. De là un grand nombre de questions mixtes, dans lesquelles le droit commercial particulier à chaque Etat et le droit public international qui les régit tous doivent se combiner et servir d'éléments de décision. M. Nougier a consacré un chapitre à ces questions (13).

Mais ce n'était pas assez : le caractère cosmopolite de la lettre de change exigeait aussi que l'auteur fit l'exposé des législations étrangères. C'est ce qu'il a effectué de deux manières également utiles. D'abord, dans presque tous ses chapitres, il indique les différences qui existent entre la loi française et les lois des autres pays. En second lieu, plus de deux cents pages du tome II sont consacrées à l'étude des législations comparées.

La lettre de change est aujourd'hui un élément si indispensable du commerce, que nous comprenons avec peine comment l'antiquité a pu s'en passer. Le fait est pourtant certain, quoique Dupont de Nemours l'ait contesté. La lettre de change est l'une des inventions ingénieuses de ce moyen-âge auquel nous devons tant de belles et utiles découvertes, et que pourtant il était de mode, dans le siècle dernier et au commencement de celui-ci, de traiter d'époque d'ignorance et de barbarie... Maintenant, à qui doit-on la première idée des lettres de change ? Selon M. Nougier, c'est aux juifs ; mais il en a été de cette invention comme de la plupart des autres : elle s'est perfectionnée par degrés successifs. Si les juifs ont créé la lettre de change, ce sont les Gibelins, chassés d'Italie et retirés à Amsterdam, qui sont les auteurs du rechange. Puis l'acceptation a été imaginée au commencement du dix-septième siècle, l'endossement sous le ministère du cardinal de Richelieu, les recommandations ou besoins dans le cours du dix-huitième siècle. M. Loaré et M. Pardessus contestent aux juifs la découverte originale. Ce fait, d'après eux, ne repose que sur une tradition erronée. M. Nougier donne de fortes raisons en faveur de la tradition... Nous ne nous prononçons pas sur ce débat ; nous dirons seulement que cette partie historique de l'ouvrage de M. Nougier n'est pas moins curieuse que les autres parties ne sont utiles.

Après avoir traité de la lettre de change, objet principal de son livre, M. Nougier s'occupe des autres effets de commerce, surtout des billets à ordre et du billet à domicile. Il parle aussi du billet au porteur, dont il fait ressortir les abus. Les billets au porteur avaient été sagement prohibés, par un édit de 1716, comme étant une source de fraude et d'usure. Ils furent rétablis par une déclaration du 21 janvier 1721. M. Nougier dit que ce fut pour des raisons d'Etat. Rien n'est plus vrai ; mais quelles furent ces raisons d'Etat ? Les désastres causés par le système de Law. On se figura que les billets au porteur étaient propres à ranimer la circulation de l'argent. Interdits de nouveau en 1792, les billets au porteur furent autorisés une seconde fois par la loi du 13 thermidor an III, au moment où le louis valait 800 francs en assignats. C'est ainsi que, par un enchaînement déplorable, on voit les erreurs financières des gouvernements entraîner d'abord l'agio, puis la ruine, puis enfin les mauvaises lois à l'aide desquelles on cherche à se tirer de l'abîme.

4 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 30 mill.	—
Act. de la Banque. 2800	—	Rente de la Ville.....	—
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	160
5 0/0 belge 1840.....	—	Quatre Canaux.....	—
— 1842.....	—	Canal de Bourgogne.....	—
— 4 1/2.....	—	Banque foncière.....	740
Naples (G. Rotsch.).....	105	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piémont 1850.....	96 13	II-Fourn. de Mouc.....	—
Piémont anglais.....	93 1/2	Tissus de lin Maberl.	813
Rome, 5 0/0 j. déc.....	98	Lin Colin.....	—
Emprunt romain.....	98	Mines de la Loire.....	—

A TERME.		4 <sup>o</sup>	Plus	Plus	Dern.
		Cours.	haut.	bas.	cours.
3 0/0.....	—	79 50	79 65	79 30	79 60
4 1/2 0/0 1852.....	—	105 05	105 20	105	—
Emprunt du Piémont (1849).	—	—	96 45	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	—	Montereau à Troyes.	235
Versailles (r. g.).....	323 75	Quest.....	633
Paris à Orléans.....	—	Blesme et S.-D. à Gray.	500
Paris à Rouen.....	970	Paris à Caen et Cherb.	335
Rouen au Havre.....	467 50	Dijon à Besançon.....	317 50
Marseille à Avignon.....	—	Midi.....	357 50
Strasbourg à Bâle.....	310	Dreppel et Fécamp.....	320
Nord.....	830	Paris à Sochaux.....	—
Paris à Strasbourg.....	745	Bordeaux à la Teste.....	—
Paris à Lyon.....	850	Charleroy.....	—
Lyon à la Méditerr.....	720	Grand'Combe.....	—

Beaucoup de personnes ignorent que les rides prématurées, la rudesse de la peau, la chute des cheveux ou leur blanchissement précoce, l'engorgement des gencives, la carie et la perte des dents, proviennent du trop peu d'attention et de soins qu'elles mettent dans le choix des diverses préparations dont elles se servent pour leur toilette. Trop souvent ces préparations renferment des substances souvent nuisibles, quelquefois même dangereuses pour la santé. Nous croyons leur rendre un éminent service en leur indiquant la *PARFUMERIE de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE* (dont l'Entrepôt général est rue Jean-Jacques-Rousseau, 5).

Les divers produits de cet établissement y sont fabriqués d'après l'indication et sous la surveillance de médecins et de chimistes distingués ; aussi, loin d'être nuisibles aux diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de santé et de beauté.

— On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

— Grande fête musicale du *Ménestrel*, donnée par extraordinaire au Jardin d'Hyver, le Mardi-Gras 8 février, d'une heure à cinq de l'après-midi : le duo de *Ma Tante Aurore*, par M. Ponchard et M<sup>lle</sup> Charles Ponchard ; celui de *Guillaume Tell*, par Poulletier et M<sup>lle</sup> Nau ; la *Fievre brûlante*, par M. Ponchard et Poulletier ; l'air de *Lucie*, par M<sup>lle</sup> Nau ; l'air de la *Fée aux Roses* et la tyrolienne de la *Fleur des Alpes*, par M<sup>lle</sup> Ponchard ; la romance les *Quatre âges du cœur*, par M. Ponchard, et l'*Album des Fleurs* exécuté par le grand orchestre de Strauss.

S'adresser, pour les billets, au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

— THÉÂTRE-LYRIQUE (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui jeudi, le *Lutin de la Vallée*, dont le succès est toujours croissant.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, jeudi-gras, par extraordinaire, la *Dame aux camélias*, avec Fechter et M<sup>lle</sup> Doche dans les deux principaux rôles. Pour la première fois, Hoffmann jouera les Anglais en voyage, avec la grande pièce à succès. Ce joli spectacle sera complété par Alexandre chez Appelles, si bien interprété par Félix, Delannoy, Gil-Péres et M<sup>lle</sup> Fargueil.

— GAITÉ. — Chaque soir, l'*Oncle Tom* voit accourir à lui la foule des équipages. Chacun veut applaudir M<sup>lle</sup> Lacressonnière et M<sup>lle</sup> Dinah Félix.

SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN.

Les prodiges de magie d'Hamilton provoquent chaque soir les applaudissements unanimes. Prochainement, il doit abandonner la bouteille inépuisable pour le punch infernal, expérience nouvelle.

— L'Opéra donne aujourd'hui jeudi-gras, 3 février, son bal de fondation. Par extraordinaire, et pour cette fois seulement, Musard reprendra les quadrilles les plus célèbres de son ancien répertoire, tels que la Tulipe orangeuse, le Danois, Paillasson, etc. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

SPECTACLES DU 3 FÉVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, les Droits de l'homme. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — Grandeur et décadence, le Bougeoir. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Alexandre, les Anglais. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — Un Fils de famille, le Burguestre. PALAIS-ROYAL. — Le Sourd, Charge, Habitez, Merlan, Commis. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom. GAITÉ. — L'Amour, l'Oncle Tom. THÉÂTRE NATIONAL. — La Perle du régiment, Masséna. CIRQUE NAPOLÉON. — Foirées équestres. COMTE. — Médecine, Les Frères à l'épreuve, Jocrisse. FOLIES. — Portrait, Bal, Papa, Les Balançoires de l'année. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Un Mari, Amédée et Amédée, Bonhomme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Un Relais, Pôhao. LUXEMBOURG. — Marvais sujet, Fabrique. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 75). — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënländ et une Messe de minuit à Rome.

EN VENTE :  
TABLE DES MATIÈRES  
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.  
Année 1852  
Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.  
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.  
Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Bourse de Paris du 2 Février 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	7 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 1852.....	104 90	Obl. de la Ville.....
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 25 mill.....

(5) Art. 172 du Code de commerce.  
(6) Tome I<sup>er</sup>, page 423.  
(7) Tome I<sup>er</sup>, p. 289 et 335.  
(8) Tome I<sup>er</sup>, p. 151.  
(9) Voir tome I<sup>er</sup>, pages 85, 88, 287, 317, 353, 358, 397, 400, 485.

(2) Quand la lettre est payable à un certain délai de vue, ou que son contexte impose au porteur l'obligation de la présenter.  
(3) Quand la lettre est payable à jour fixe.  
(4) Quand le contexte interdit au porteur de la présenter à l'acceptation, ou que la lettre est payable à vue.

Ventes immobilières.

AUDIENDE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ RUE DU BAC (X<sup>e</sup> arrond.), MAISON RUE DE GRENELLE-S'-GERMAIN

2<sup>e</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 97. D'un produit brut, avant 1848, de 15,740 fr. 80 c.

MAISON RUE SAINT-MARTIN Etude de M<sup>e</sup> GIRAULD, avoué à Paris, rue

Neuve-des-Bons-Enfants, 5. Vente sur licitation, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 16 février 1853.

MAISON RUE NEUVE-S'-EUSTACHE. Vente sur licitation, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé.

CONSTRUCTIONS A USAGE DE MAISON. A vendre par adjudication, en l'étude et ministère de M<sup>e</sup> HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 63, le jeudi 10 février 1853, à midi.

MAISON DE SANTÉ avec Vacherie

Appareils respiratoires.

Un volume in-8, prix : 5 fr., par le docteur TIRAT (de Malémort), boulevard St-Martin, 20, et rue de Bondy, 23, à Paris.

CHANGEMENT DE DOMICILE. MALADIES DE POITRINE

Un volume in-8, prix : 5 fr., par le docteur TIRAT (de Malémort), boulevard St-Martin, 20, et rue de Bondy, 23, à Paris.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Il suffit d'écrire les détails de sa maladie.)

RAPPORT de médecins des Facultés de Médecine de Paris et de Montpellier. Nous, soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, ancien interne des hôpitaux de la même ville, chargé de faire un rapport sur le nouveau système de traitement des maladies des voies respiratoires...

Etude de M<sup>e</sup> Ferdinand COURTAUX, huissier, rue Montmartre, 178. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le premier février mil huit cent cinquante-trois, par M. Leclercq, notaire à Paris...

Etude de M<sup>e</sup> MARECHAL, huissier, place de la Bastille, n° 42. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le premier février mil huit cent cinquante-trois, par M. Leclercq, notaire à Paris...

Etude de M<sup>e</sup> Alfred DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 4. Une sentence arbitrale rendue par MM. Bertrand TAILLET et Léon GRAS, avocats, en date du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-trois...

Concordat LÉPINE. Le Tribunal de commerce de la Seine, du 11 janvier 1853, lequel homologue le concordat personnel passé le 20 décembre 1852, conformément à l'article 531 du Code de commerce, entre le sieur LÉPINE (Louis-François) marchand, et ses créanciers...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et LE JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Sociétés. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-trois. Il appert : Que la société formée entre M. Jean KERNEN, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-au-Roi, 37, et le sieur Pierre GOZE, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 14, pour la fabrication de bibeloterie...

Etude de M<sup>e</sup> MARECHAL, huissier, place de la Bastille, n° 42. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le premier février mil huit cent cinquante-trois, par M. Leclercq, notaire à Paris...

Etude de M<sup>e</sup> Alfred DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 4. Une sentence arbitrale rendue par MM. Bertrand TAILLET et Léon GRAS, avocats, en date du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-trois...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratis au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 25 mai 1838, et de l'article 531 du Code de commerce, les listes qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

ASSEMBLÉES DU 3 FÉVRIER. NEUF HEURES : Alexandre, marchand, rue de la Fontaine-au-Roi, 37, et le sieur Pierre GOZE, marchand, rue Saint-Paul, 14, pour la fabrication de bibeloterie...